

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité contre la torture**  
*(Extraits doc. CAT/C/TCD/CO/2)*

**TCHAD**

(...)

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

(...)

**Usage excessif de la force pendant les manifestations qui ont eu lieu au printemps 2021 et à l'automne 2022**

(...)

**9. L'État partie devrait :**

(...)

**c) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient rapidement menées sur toutes les allégations décrites ci-dessus et faire en sorte que les auteurs des faits soient poursuivis et punis par des peines appropriées, et que les victimes ou leur famille reçoivent une réparation complète ;**

(...)

**e) Veiller à ce que les dépouilles de toutes les personnes décédées dans le cadre des manifestations du 20 octobre 2022 soient promptement restituées à leur famille.**

(...)

**Conditions de détention**

(...)

**28. Le Comité exhorte l'État partie à prendre aussi rapidement que possible toutes les mesures qui s'imposent afin de rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'État partie devrait notamment :**

(...)

(...)

**d) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées rapidement sur toutes les allégations relatives à des actes de torture ou à des mauvais traitements infligés par des membres du personnel pénitentiaire, et faire en sorte que les auteurs présumés reçoivent les sanctions adéquates ;**

(...)

#### **Décès en détention**

(...)

**34. L'État partie devrait :**

**a) Veiller à ce que tous les décès en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale conduite par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions correspondantes ;**

**b) Évaluer l'efficacité des stratégies et des programmes visant à prévenir le suicide et l'automutilation, et évaluer les programmes existants de prévention, de dépistage et de traitement des maladies chroniques, dégénératives et infectieuses dans les prisons ;**

**c) Réunir des informations détaillées sur les décès survenus dans tous les lieux de détention et sur leurs causes, ainsi que sur l'issue des enquêtes, et les communiquer au Comité.**

(...)

#### **Collecte de données statiques**

(...)

**52. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour renforcer ses capacités à compiler, à ventiler et à analyser des données statistiques pertinentes pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de manière plus ciblée et coordonnée, notamment en ce qui concerne les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans les cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité et le personnel de prison, de violence fondée sur le genre et de traite d'êtres humains, ainsi que sur les voies de recours, y compris les mesures d'indemnisation et de réhabilitation, fournies aux victimes. L'État partie devrait également fournir des données statistiques à jour et ventilées par sexe, âge, origine nationale ou ethnique et nationalité sur : a) le nombre de personnes en détention provisoire et le nombre de détenus condamnés, ainsi que le taux d'occupation de chaque lieu de détention ; et b) le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. L'État partie devrait en outre fournir des données ventilées par pays d'origine sur le**

**nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen de son rapport initial, ainsi qu'une liste des pays de renvoi.**

#### **Procédure de suivi**

**53. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 25 novembre 2023 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant l'usage excessif de la force pendant les manifestations qui ont eu lieu au printemps 2021 et à l'automne 2022, les conditions de détention, les décès en détention et la collecte de données statistiques (voir par. 9 c) et e), 28 d), 34 et 52 ci-dessus). L'État partie est également invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.**

(...)

---